
Bill pour faciliter l'exécution des Lois relatives à la concession des Terres dans les Seigneuries.

VU que par un arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France, daté de Préambule. Marlay, le sixième jour de Juillet, mil sept cent onze, il aurait été statué comme suit, savoir ; Le Roi étant informé que dans les Terres que Sa Majesté a bien voulu accorder et concéder en Seigneurie à ses sujets en la Nouvelle-France, il y en a une partie qui ne sont point entièrement habituées et d'autres où il n'y a encore aucun habitant d'établi pour les mettre en valeur, et sur lesquelles aussi ceux à qui elles ont été concédées en Seigneurie, n'ont pas encore commencé d'en défricher pour y établir leurs domaines ; Sa Majesté étant aussi informée qu'il y a quelques Seigneurs qui refusent, sous différens prétextes de concéder des Terres aux habitans qui leur en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, leur imposant en même tems des mêmes droits de redevance qu'aux habitans établis, ce qui est entièrement contraires aux intentions de Sa Majesté et aux clauses des titres des concessions par lesquelles il leur est permis seulement de concéder les Terres à titre de redevance, ce qui cause aussi un préjudice très-considérable aux nouveaux habitans qui trouvent moins de Terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir au Commerce ; à quoi voulant pourvoir Sa Majesté tant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle-France auxquels Sa Majesté a accordé des Terres en Seigneuries, qui n'ont point de domaines défrichés, et qui n'y ont point d'habitans seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitans dessus, faute de quoi et le dit tems passé, veut Sa Majesté qu'elles soient réunies à son domaine à la diligence du Procureur-Général du Conseil supérieur de Québec et sur les Ordonnances qui en seront rendues par le Gouverneur et le Lieutenant Générale de Sa Majesté et Intendant au dit Pays ; ordonne aussi sa Majesté que tous les Seigneurs au dit Pays de la nouvelle France aient à concéder aux habitans les Terres qu'ils leur demanderont dans leurs Seigneuries à titre de redevance et sans exiger d'eux aucune somme d'argent pour raison des dites Concessions, si non et à faute de ce faire, permet aux dits habitans de leur demander les dites Terres par sommation, et en